

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/57

adopté à l'unanimité des membres votants (14)

le 11 juillet 2024

Objet : avis concernant les demandes d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de Monsieur Michel Boudrie sur l'ensemble de la région pour la récolte, le transport et l'utilisation de spécimens ou parties de spécimens d'espèces de Ptéridophytes dans le cadre d'études taxonomiques et de répartition.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu les demandes de dérogation présentées par M. Boudrie en date du 31 mai 2024 ;

Considérant que pour la plupart des espèces concernées par les demandes, seules des fragments de plantes sont prélevés, ne remettant, pas en cause la pérennité de spécimens ;

Considérant que les prélèvements de spécimens entiers (*Isoetes histrix*) sont limités à trois par station et réalisés uniquement dans des stations présentant des effectifs fournis ;

Considérant que l'Isoète très tenu (*Isoetes tenuissima*), n'est pas concerné par les demandes ;

Considérant la qualification du demandeur et les objectifs scientifiques poursuivis ;

Considérant que dans ces conditions les autorisations sollicitées ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet.

Les données et informations produites durant l'étude devront être transmises au Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

Le Président du CSRPN,



Guillaume VUITTON